



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-83 concernant la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation de projets d'amélioration des environnements et espaces de travail de l'ensemble du personnel de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation de projets d'amélioration des environnements et espaces de travail de l'ensemble du personnel de la Ville.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réserve financière est créée, notamment, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

- a) à l'acquisition d'immeubles, y compris au paiement des frais afférents tels que les frais d'arpenteur-géomètre, les frais d'évaluation et les frais de notaire, que la transaction se réalise ou pas;
- b) au paiement, en tout ou en partie, du loyer de base et des frais d'administration et de gestion du locateur;
- c) au paiement des frais relatifs aux améliorations locatives (travaux d'aménagement, honoraires professionnels pour la conception des plans et devis et la surveillance des travaux);
- d) aux honoraires professionnels relativement aux mandats accordés par la Ville;
- e) à la masse salariale des employés affectés directement à la réalisation du projet autorisée et non autrement financée et budgétisée;
- f) à l'achat de mobilier et d'équipements technologiques, informatiques, téléphoniques fixes et d'équipements d'entreposage;
- g) à la location de mobilier et d'équipements technologiques, informatiques, téléphoniques fixes et d'équipements d'entreposage;
- h) aux travaux d'amélioration, de construction, d'agrandissement ou de démolition d'immeubles dont la Ville est propriétaire;
- i) à l'achat de roulottes de chantier pour un site temporaire pour les employés de la Ville;
- j) à la location de roulottes de chantier pour un site temporaire pour les employés de la Ville;
- k) à la construction, l'achat ou l'installation de bâtiments pour l'entreposage du sel, des matériaux secs et de la machinerie.

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 40 000 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve financière**

La réserve financière est constituée des sommes du fonds général de la municipalité provenant de la vente des immeubles propriétés de la municipalité, autres que les immeubles industriels municipaux, déduction faite du montant nécessaire pour pourvoir au remboursement des engagements non échus qui auraient été contractés aux fins d'acquisition de ces immeubles vendus, lequel montant est spécifiquement réservé à cette fin.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve financière en font partie jusqu'à concurrence du montant projeté.

Lorsque la Ville prend la décision de céder gratuitement un immeuble ou de le vendre à un prix nettement inférieur à la valeur marchande, et ce, conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville et du comité exécutif, le conseil de la Ville doit, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la présente réserve financière la somme correspondant à la valeur de l'écart entre la valeur marchande et la contrepartie reçue, et ce, à même le surplus non réservé au moment de l'adoption de la résolution.

4. **Mode d'utilisation de la réserve**

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la réalisation des projets décrits à l'article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

6. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière est d'une durée déterminée et se termine le 31 décembre 2040.

7. **Fin de l'existence de la réserve - Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

Adopté le 27 janvier 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière